

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_210617_008

portant sur

LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ALIMENTATION DU SURPRESSEUR DU VILLAGE DE LE BOSC AVEC LE SYNDICAT HERAULT ENERGIES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R2241-1,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 relative à l'attribution des délégations du Conseil Communautaire au Président,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac au 1er janvier 2021,

VU la délibération N°CC_210204_08 du Conseil Communautaire du 2 février 2021, portant sur la non délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL),

CONSIDÉRANT le transfert de droit à la C.C.L.L. du marché de travaux concernant la construction du surpresseur de LE BOSC entamé en juillet 2020 par Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un nouveau raccordement électrique pour alimenter ce nouveau surpresseur situé sur la parcelle cadastrée B1364, avec le Syndicat Hérault Énergies, maître d'ouvrage de distribution d'électricité, qui confie l'exploitation à son concessionnaire ENEDIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La convention de servitude pour ouvrages de distribution d'électricité pour alimenter le surpresseur de la commune de LE BOSC, avec le Syndicat Hérault Énergies, annexée au présent arrêté.

Fait à Lodève, le dix sept juin deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



CONVENTION DE SERVITUDE(S) pour ouvrages de distribution d'Electricité

N° 1

N° de dossier : 2021-0037-CM

Commune de : LE BOSC

Nom du dossier : Alimentation surpresseur village du Bosc

Vu le Code civil (notamment ses art. 649 et suivts) et le Code l'Energie

Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925

Vu l'article 1 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Entre les soussignés :

Hérault Energies, Syndicat Mixte d'Énergies du Département de l'Hérault, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jacques Rigaud, dont le siège est sis 33, avenue J.B. Salvaing et J.Schneider BP28 - 34120 PEZENAS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « le Syndicat »,

D'une première part,

Et,

SERVICE INTERCOMMUNAL EAUX DU LODEVOIS LARZAC /

demeurant **ESPACE LERGUE**

15 AVENUE HENRI DE FUMEL - 34700

LODEVE

en ma qualité de propriétaire(s) / indivisaires / nu-propriétaire(s) / représentant dûment mandaté des copropriétaires *

* rayer les mentions inutiles,

Ci-après « le propriétaire »,

D'une deuxième part,

Et, le cas échéant

M/Mme

(nom et prénom de/des exploitant(s) des terrains)

demeurant

(adresse de l'exploitant)

en ma qualité d'exploitant,

Ci-après « l'exploitant »,

D'une troisième part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DU SOL
LE BOSC	B	1364		

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui même ou l'exploitant précité
- non exploitée(s)

Les parties sont convenues de ce qui suit :

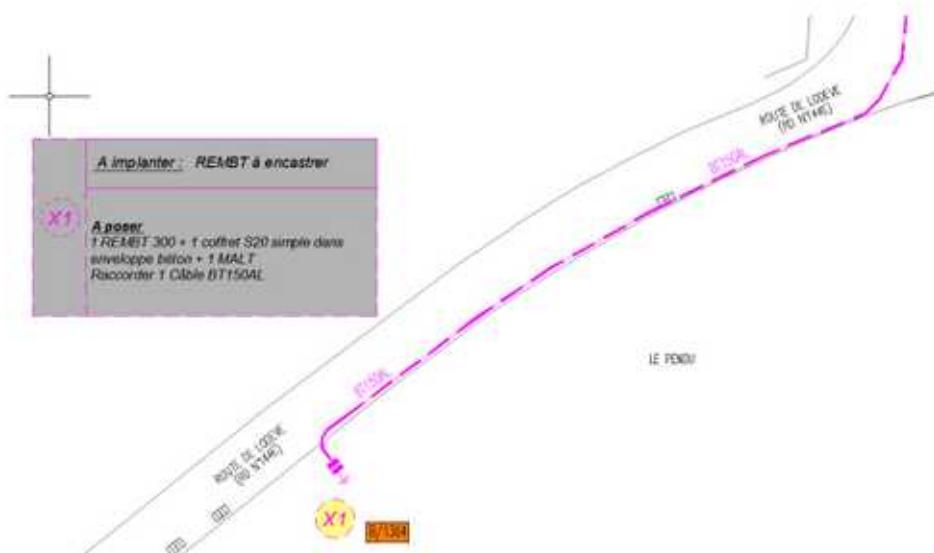
Article 1^{er} : Travaux à exécuter et droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire et le cas échéant, l'exploitant, reconnaît(isent) au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à son Concessionnaire (ENEDIS), les droits suivants :

1) Etablir à demeure :

Réseau électrique	Longueur en mètres			Poteau	Coffret	Ancre	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain	nb	nb	nb	
Branchement électrique de la parcelle	2m				1		
	posé façade	surplomb	souterrain	Poteau nb	Coffret nb	Ancre nb	Nb Remontée aéro-souterraine
Poste de transformation ou armoire électrique	Emprise au sol (m ²)						

Photo, plan, schéma ou croquis des travaux à réaliser



2) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, le Syndicat et son Concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

L'entreprise chargée de réaliser les travaux informera le propriétaire par écrit ou oralement avant d'intervenir sur la(s) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus. Elle sera tenue de tenir compte au maximum des dates et heures que pourrait souhaiter le propriétaire.

Le numéro de téléphone de contact est le :

L'adresse mail de contact est :

Les travaux ci-dessus ne génèrent aucun frais pour le(s) propriétaire(s) à l'exception des travaux spécifiques qu'il(s) demande(nt).

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire :

➤ S'agissant des réseaux électriques souterrains :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit en outre, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, la servitude considérée ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, réparer ou surélever. La pose des réseaux et/ou de ses accessoires dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de bâtir ou se clore à la condition que soit garanti un accès aux ouvrages.

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 3 : Indemnisation :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, les servitudes stipulées dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le Syndicat.

Article 4 : Dommages causés aux biens :

La présente convention reconnaît au propriétaire et/ou à l'exploitant le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. L'indemnité sera versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du Concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 5 : Dommages causés aux ouvrages concédés :

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, au propriétaire, à l'exploitant ou à des tiers.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 : Effets de la présente Convention :

En vertu de l'article 1 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le propriétaire s'engage ainsi à faire reporter dans tout acte futur, relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Prise d'effet et durée :

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question dans cette convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » (en autant d'exemplaires que de propriétaires + 2 Hérault Energies)

Le(s) propriétaire(s) ou représentant dûment mandaté des copropriétaires		A remplir par l'usufruitier (si usufruitier)
Fait à Le		<i>Je, soussigné(e), M., Domicilié(e), désigne(e) en qualité d'usufruitier de la ou (les parcelles) désignée(s) en page 1 de la présente convention, déclare renoncer à tout recours contre le(s) propriétaire(s) qui a (ont) consenti la servitude sur la ou (les) parcelle(s).</i>
(signature)		Fait à Le
L'exploitant de la (des) parcelle(s) (si différent du propriétaire)		
Fait à Le		(signature)
		<i>(signature de l'usufruitier)</i>
Cadre réservé à Hérault Energies		
Fait à Pézenas, le Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général,		
Christian CAMMAL		